



Division des droits des Palestiniens

Décembre 2011
Volume XXXIV, Bulletin n° 12

Bulletin

Mesures prises par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Les pays du groupe BRICS se réunissent à Moscou pour examiner la situation dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord | 3 |
| II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine. | 4 |
| III. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme | 14 |
| IV. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie. | 27 |
| V. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture annonce que le drapeau palestinien a été hissé à son siège | 28 |
| VI. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires présente l'Appel global pour 2012 . . . | 28 |
| VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien | 29 |
| VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien | 34 |
| IX. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques présente au Conseil de sécurité un exposé sur la situation au Moyen-Orient, notamment la question de Palestine. | 36 |
| X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan arabe syrien occupé sur leurs ressources naturelles . . . | 40 |

*Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du Système d'information
des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL)
à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>*

I. Les pays du groupe BRICS se réunissent à Moscou pour examiner la situation dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord

On trouvera ci-après des extraits de la lettre que le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général le 7 décembre 2011 (A/66/594-S/2011/758).

Le 24 novembre 2011, les Vice-Ministres des affaires étrangères du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Chine et de l'Afrique du Sud (le groupe BRICS) se sont réunis à Moscou pour examiner la situation dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Les participants à cette réunion ont souligné qu'il était légitime que les peuples de cette région aspirent à davantage de droits politiques et sociaux. Ils sont convenus que, du fait des transformations en cours au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, il importait, pour remédier aux crises dans cette région, de trouver des moyens purement pacifiques s'inscrivant dans le cadre du droit international, sans recourir à la force mais en instaurant un vaste dialogue national qui respecte comme il se doit l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des pays de cette région. Les membres du groupe BRICS ont rejeté l'emploi de la violence pour atteindre des objectifs politiques. Ils ont insisté sur la nécessité pour toutes les parties, en particulier les autorités, de respecter pleinement les droits de l'homme lorsqu'il s'agit de protéger des civils qui ne sont pas armés.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales étant sa principale responsabilité, le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU a été souligné. Il a été noté que toutes les parties devaient appliquer strictement les décisions du Conseil et qu'il était inadmissible d'imposer aux États du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord des solutions fondées sur une ingérence extérieure dans leurs affaires politiques internes.

...

Les participants à la réunion sont convenus que la période de profonds changements que traversaient actuellement les États du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ne devait pas servir de prétexte pour retarder le règlement de conflits de longue date, notamment le conflit arabo-israélien, mais au contraire encourager à les régler. Le règlement de ce conflit et d'autres problèmes régionaux qui perdurent depuis longtemps améliorerait de manière générale la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Les participants à la réunion ont ainsi confirmé qu'ils étaient attachés à un règlement total, juste et durable du conflit arabo-israélien se fondant sur des normes juridiques internationales universellement reconnues, dont les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de Madrid et l'Initiative de paix arabe.

Les pays du groupe BRICS soutiennent la reprise des négociations entre la Palestine et Israël dans le but de créer, après des échanges de territoires consentis, un État palestinien indépendant, viable, d'un seul tenant, souverain à l'intérieur des frontières de 1967 et ayant Jérusalem-Est pour capitale. Ils ont aussi encouragé le Quatuor à redoubler d'efforts pour que ces objectifs soient atteints le plus tôt possible.

Les participants à la réunion ont soutenu les efforts déployés par la Palestine pour devenir membre de l'ONU. Ils ont également souligné qu'il importait que les

parties négocient directement pour parvenir à un règlement définitif du conflit. Ils ont appelé les Palestiniens et les Israéliens à prendre des mesures constructives, à rétablir la confiance mutuelle et à créer des conditions favorables à la reprise des négociations tout en évitant les initiatives unilatérales, notamment les activités d'implantation dans les territoires palestiniens occupés. Ils ont appelé de leurs vœux la réunification des Palestiniens le plus tôt possible. L'adoption par les Palestiniens d'une position commune fondée sur les principes de l'Organisation de libération de la Palestine et l'Initiative de paix arabe faciliterait un règlement palestinien-israélien du conflit, en vue d'une paix durable garantissant la sécurité de tous les pays et peuples de la région.

...

II. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale s'est penchée sur le rapport de sa Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/66/426), faisant siennes, au titre du point 52 de son ordre du jour, quatre résolutions relatives à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Elle a adopté les résolutions 66/72, 66/73, 66/74 et 66/75, dont le texte est reproduit ci-après et qui sont intitulées respectivement « Aide aux réfugiés de Palestine », « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ».

66/72

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 65/98, en date du 10 décembre 2010,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de soixante ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts

dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2012;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et à ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13 (A/66/13); et ibid., Supplément n° 13A (A/66/13/Add.1).

² A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Luxembourg à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 160 voix contre une
et 9 abstentions*

66/73

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 65/99 du 10 décembre 2010¹,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées;

¹ A/66/222.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13* (A/66/13); et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/66/13/Add.1).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-septième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 162 voix contre 7
et 4 abstentions*

66/74

**Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 65/100 du 10 décembre 2010,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010¹,

Prenant note de la lettre, en date du 22 juin 2011, adressée au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par le Président de la Commission consultative de l'Office²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires et de l'instabilité dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13 (A/66/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/66/13/Add.1)*.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13 (A/66/13)*, p. vi et vii.

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de l'implantation de colonies de peuplement, de la construction du mur, et des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus, ce qui a aggravé les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés,

Gravement préoccupée également par les conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils, notamment de réfugiés,

Saluant les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Déplorant le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office rencontrant des difficultés pour construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

Soulignant combien il est urgent de poursuivre les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en menant à bien les projets en suspens gérés par l'Office, et d'accélérer d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

Demandant instamment, en vue d'accélérer la reconstruction, que le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, se poursuive,

Prenant note avec satisfaction de l'achèvement de la première phase du projet de reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et d'autres parties prenantes des progrès importants qu'ils ont réalisés et des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés touchés et déplacés et soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'un financement supplémentaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement de ses vingt-sept mille résidents,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Déplorant le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations et biens, notamment les installations de loisirs utilisées pour le programme « Jeux d'été », ont été endommagés ou détruits,

Déplorant également, en particulier, les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁶, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁷,

Déplorant en outre, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

Déplorant le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

Déplorant également le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

⁶ Voir A/63/855-S/2009/250.

⁷ A/HRC/12/48.

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁸,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs d'opérations;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles et de l'instabilité de la situation au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Constate avec satisfaction* l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013¹⁰;

8. *Félicite* l'Office de poursuivre son entreprise de réforme et l'exhorte à continuer d'appliquer des procédures assurant une efficacité maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹¹ et prie en outre instamment tous les États Membres d'examiner de façon approfondie sa proposition d'appui par le Secrétaire général au renforcement institutionnel de l'Office au

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

⁹ A/66/520.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 13A (A/66/13/Add.1).

¹¹ A/65/705.

moyen d'un financement par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'opérations de l'Office;

11. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour que celle-ci soit achevée dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances prolongées de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit, tenue à Vienne le 23 juin 2008, soient honorés;

12. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴, respectivement;

13. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des « Jeux d'été » de l'Office, qui consistent à proposer des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants de la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de cette initiative, appelle à la soutenir sans réserve;

14. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

16. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

17. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

18. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

19. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions à l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière;

20. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

21. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, y compris l'achèvement de la phase I, et invite le Commissaire général à mener à bien aussi rapidement que possible les derniers volets du projet et à lui faire rapport à sa soixante-septième session sur les avancées réalisées;

22. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations;

23. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées;

24. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant afin de remédier aux graves difficultés financières que connaît ce dernier et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 163 voix contre 7
et 2 abstentions*

66/75

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948 et 36/146 C du 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 65/101 du 10 décembre 2010¹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

¹ A/66/318.

² A/66/296, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11, document A/5700.*

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 163 voix contre 7
et 3 abstentions*

III. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de sa Quatrième Commission (A/66/427), adoptant, au titre du point 53 de l'ordre du jour, cinq résolutions relatives au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Elle a adopté les résolutions 66/76, intitulée « Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés »; 66/77, intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés »; 66/78, intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé »; 66/79, intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »; et 66/80, intitulée « Le Golan syrien occupé ». Le texte des résolutions 66/76 à 66/79 est reproduit ci-après suivi d'une indication du vote.

66/76

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles

en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 65/102, en date des 19 décembre 1968 et 10 décembre 2010, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution S-12/1 adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009⁴,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁵, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtement collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁶, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁷, et soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/63/855-S/2009/250.

⁷ A/HRC/12/48.

⁸ Voir A/66/370.

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹⁰ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies présentée le 23 septembre 2011¹¹,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige* de nouveau qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁹;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les

⁹ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

¹⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

¹¹ A/66/371-S/2011/592.

enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 89 voix contre 9
et 72 absentions*

66/77

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 65/103, en date du 10 décembre 2010,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/66/370.

⁶ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 162 voix contre 7
et 3 absentions*

66/78

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 65/104, en date du 10 décembre 2010, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

*territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/66/358.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et demandant, à cet égard, que soit respectée l'obligation faite à Israël dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

⁹ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 160 voix contre 7
et 5 absentions*

66/79

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative aux droits de l'enfant³, et affirmant que ces

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 65/105, en date du 10 décembre 2010, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴, ainsi que celui du Secrétaire général⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

⁴ Voir A/66/370.

⁵ A/66/356.

⁶ A/HRC/16/72; voir également A/66/358.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁹, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée en particulier par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité est critique dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation qui correspondent de fait à un blocus et des opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹⁰, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹¹, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

⁹ S/2003/529, annexe.

¹⁰ Voir A/63/855-S/2009/250.

¹¹ A/HRC/12/48.

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées continuellement au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et la mise en place de graves restrictions, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, et d'un régime de permis, qui tous entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et mettent à mal la continuité du territoire, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisant notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Préoccupée par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir arbitrairement et de les emprisonner ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁸ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et exigé dans ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité géographiques de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 81^e séance plénière
le 9 décembre 2011
par 158 voix contre 9
et 4 abstentions*

IV. Le Secrétaire général publie une déclaration sur l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie

La déclaration ci-après (SG/SM/14016) a été publiée le 12 décembre 2011 par le porte-parole du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon.

Le Secrétaire général est profondément préoccupé par les informations faisant état de la décision prise par le Gouvernement israélien de construire 40 habitations et une ferme à proximité de la colonie d'Efrat, dans les territoires occupés, aux environs de la ville palestinienne de Bethléem.

Le Secrétaire général appelle une fois de plus le Gouvernement israélien à geler toutes les activités de colonisation. Celles-ci sont contraires au droit international et à la feuille de route, et sont préjudiciables aux négociations sur le statut final.

Ces actions du Gouvernement israélien interviennent à un moment critique, alors que le Quatuor poursuit ses efforts pour faciliter la reprise des négociations directes entre les parties. Pour que ces efforts aboutissent, les parties doivent s'abstenir de tout acte de provocation et aider à la mise en place d'un environnement favorable aux négociations.

V. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture annonce que le drapeau palestinien a été hissé à son siège

Le 13 décembre 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a publié le communiqué de presse ci-après.

Le drapeau palestinien a été hissé au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour marquer l'admission de la Palestine à l'Organisation. Le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, la Directrice générale de l'UNESCO, Irina Bokova, la Présidente de la Conférence générale, Katalin Bogyay, la Présidente du Conseil exécutif, Alissandra Cummins, et les présidents des groupes régionaux ont assisté à la cérémonie.

VI. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires présente l'Appel global pour 2012

Lors d'une conférence de presse tenue le 14 décembre 2011 à Genève, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence, Valérie Amos, a lancé l'Appel global pour 2012, dont on trouvera un résumé analytique ci-après.

Résumé analytique

L'année 2011 a été marquée par d'importants bouleversements politiques dans la région et dans le territoire palestinien occupé. Au nombre de ces faits nouveaux, on citera l'accord de réconciliation auquel ont abouti les deux principales factions politiques, le Fatah et le Hamas, en mai, la demande qu'a présentée la Palestine pour devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies en septembre, et la campagne qu'elle a menée par la suite en vue de pouvoir adhérer à des organisations du système des Nations Unies. Malheureusement, l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations directes entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine a empêché tout progrès politique.

En avril, l'Autorité palestinienne a présenté son Plan national de développement (2011-2013), et, un peu plus tard dans l'année, ses efforts ont été reconnus par l'ONU, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, qui ont déclaré que l'Autorité palestinienne avait désormais franchi le seuil au-delà duquel l'État pouvait être considéré comme viable. Gaza a connu une certaine croissance économique en 2011, bien que cette amélioration soit intervenue dans le contexte d'une économie en lambeaux, tandis que le chômage a diminué. Toutefois, on considère que cette croissance ne pourra pas être viable tant que le blocus qui restreint la base productive (à savoir le secteur manufacturier) et limite l'accès aux marchés d'exportation n'aura pas été levé. La croissance ne s'est pas non plus traduite par un renforcement de la sécurité alimentaire : 52 % des habitants de la bande de Gaza continuent de souffrir d'insécurité alimentaire.

Les principales caractéristiques de l'occupation israélienne demeurent ce qui fait que, dans le territoire palestinien occupé, les besoins humanitaires n'ont fondamentalement pas changé. La vie quotidienne de nombreux Palestiniens continue d'être marquée par les aspects suivants : graves problèmes de protection et

de droits de l'homme, accès limité aux services essentiels et degré élevé d'insécurité alimentaire. À Gaza et en Cisjordanie, le nombre de victimes civiles a augmenté de plus de 30 % par rapport à 2010. Les autorités israéliennes ont continué d'imposer à la bande de Gaza un blocus qui équivaut à un châtement collectif et affecte tous les aspects de la vie dans le territoire. Les moyens de subsistance de la population demeurent très restreints, et ce, du fait des politiques qui limitent l'accès aux zones agricoles et de pêche les plus profitables. Les restrictions qui entravent l'accès des biens et des personnes à la bande de Gaza ont créé des problèmes chroniques dans les domaines suivants : santé, éducation, services de lavage, assainissement et hygiène. À Jérusalem-Est, si moins de personnes ont été déplacées en 2011, la ville et sa population palestinienne sont en revanche de plus en plus isolées du reste de la Cisjordanie. Les communautés situées dans la zone C de la Cisjordanie ont fait l'objet de pressions grandissantes – le nombre de démolitions a augmenté, les violences commises par les colons ont connu une nette recrudescence, les restrictions à la liberté de circulation n'ont été en aucune façon assouplies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la planification et les systèmes d'aménagement des sols. Les communautés de Bédouins et d'éleveurs ont été particulièrement touchées. Les menaces pesant sur la vie et sur les moyens de subsistance sont devenues trop lourdes pour beaucoup, les stratégies utilisées pour faire face à la situation n'ont pas été suffisantes et les Palestiniens ont été de plus en plus nombreux à être déplacés de leurs foyers et de leurs terres.

VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 15 décembre 2011, à la 86^e séance plénière de sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale s'est penchée sur le point 70 b) de l'ordre du jour, intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance au peuple palestinien », et a adopté sans qu'il soit procédé à un vote la résolution 66/118, dont le texte est reproduit ci-après. Le compte rendu analytique de la séance a été publié sous la cote A/66/PV.86.

66/118

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/134 du 15 décembre 2010, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹, et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le Pacte international

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Profondément préoccupée par les conditions de vie difficiles et la situation humanitaire du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'équipement, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

Se félicitant des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à New York le 21 septembre 2010 et le 18 septembre 2011,

Se félicitant également des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre de la mise en œuvre du Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008 2010 et de la présentation du Plan palestinien de développement national pour 2011 2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme indiqué dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue en 2011,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement économique des Palestiniens,

Prenant note des mesures récemment annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires contribuant au changement radical de politique qui s'impose et prévoyant l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Se félicitant de l'action menée par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture régulière de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Saluant les efforts déployés au sein du Quatuor par les États Unis d'Amérique, l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant que le Quatuor s'est engagé à continuer de participer activement à ces efforts et qu'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix est nécessaire, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israélienne et palestinienne pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et du mandat adopté lors de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, contigu et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences contre les civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues en septembre 2010 et septembre 2011 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, ainsi que des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions

⁵ S/2003/529, annexe.

⁶ A/66/80-E/2011/111.

d'environ 4,5 milliards de dollars des États Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit et les conférences palestiniennes sur l'investissement;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des

importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, notamment à assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

Adoptée sans avoir été mise aux voix

VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 19 décembre 2011, à la 89^e séance plénière de sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale a examiné le point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », et adopté la résolution 66/146. Le texte de la résolution est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir A/66/PV.89.

66/146

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹¹, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

¹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹ S/2003/529, annexe.

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 65/202 du 21 décembre 2010,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

*Adoptée par 182 voix contre 7
et 3 abstentions*

IX. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques présente au Conseil de sécurité un exposé sur la situation au Moyen-Orient, notamment la question de Palestine

Le 20 décembre 2011, M. Oscar Fernández-Taranco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur la situation au Moyen-Orient, notamment la question de Palestine. On trouvera reproduits ci-après des extraits de son intervention (S/PV.6692).

Dans le processus de paix entre Israël et les Palestiniens, il est plus urgent que jamais de réaliser des progrès crédibles, et pourtant ces progrès continuent de nous échapper, dans un contexte de tensions sur le terrain, de profonde méfiance entre les parties et de dynamique régionale explosive. Au cours du mois écoulé, les incidents violents ont éclaté à un rythme inquiétant. Une nouvelle et dangereuse flambée de violence s'est également produite à Gaza. Aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en place de la solution à deux États, ce qui entraîne un effet de désespérance et montre combien l'engagement de négociations de fond sérieuses s'impose d'urgence entre les deux parties, sans nouveau délai, si l'on veut régler toutes les questions liées au statut permanent.

Les efforts visant à aider les parties à reprendre les négociations directes se poursuivent. Le 14 décembre, les envoyés du Quatuor et son représentant, M. Blair, ont tenu leur troisième cycle de réunions séparées avec les négociateurs israéliens et palestiniens. Ils ont réitéré la déclaration du 23 septembre des principaux responsables du Quatuor (voir SG/2178) et souligné l'important objectif d'un échange direct entre les parties, sans plus de retard ni conditions préalables, inauguré par une réunion préparatoire et débouchant sur des propositions détaillées sur les questions du territoire et de la sécurité. Les envoyés ont appelé les parties à veiller à ce que les conditions soient réunies pour permettre la reprise des négociations et ont exhorté les deux camps à s'abstenir de toute action provocatrice.

Nous continuons de penser qu'une désescalade est nécessaire pour permettre la reprise d'un dialogue direct et digne de ce nom entre les deux parties. Il est encourageant de noter qu'au cours de la dernière réunion avec les envoyés du Quatuor, tant Israël que les Palestiniens se sont montrés disposés à réfléchir de façon constructive aux mesures réciproques pouvant permettre de réduire les tensions. Les envoyés vont intensifier leurs efforts pour aider les parties à cet égard.

Il convient de faire observer que, si le drapeau palestinien a été hissé au siège de l'UNESCO le 13 décembre, l'Autorité palestinienne n'a pas pris d'autres mesures pour devenir membre d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies. Le Gouvernement israélien a décidé, le 30 novembre, de reprendre le transfert des recettes douanières et fiscales dues à l'Autorité palestinienne, qui avait été gelé après le vote à l'UNESCO. Il est indispensable que ces transferts soient poursuivis de façon régulière et prévisible si l'on veut préserver les progrès réalisés par l'Autorité palestinienne dans son programme d'édification de l'État.

La période à l'examen a été marquée par une série d'événements qui sont encore une source de grave préoccupation. Plusieurs nouvelles constructions de colonies ont été annoncées. Le 27 novembre, un plan prévoyant la construction de 119 logements dans la colonie de peuplement de Shilo en Cisjordanie a été approuvé. Le 7 décembre, la procédure de délivrance des permis de construction pour 14 logements dans le quartier de Ras Al-Amud à Jérusalem-Est était sur le point d'être conclue. Le 12 décembre, la construction de 40 maisons et d'une ferme près de la colonie de peuplement d'Efrat en Cisjordanie, aux environs de la ville palestinienne de Bethléem, a été approuvée, ce qui va constituer un obstacle à l'expansion naturelle de ce centre urbain palestinien. Le 17 décembre, le Gouvernement israélien a annoncé son intention de publier des appels d'offres pour la construction de 1 028 logements dans les colonies de peuplement de Har Homa, Beitar Illit et Giv'at Ze'ev. Comme l'a réaffirmé le Secrétaire général le 12 décembre, toutes les activités de colonisation dans les territoires palestiniens occupés sont contraires au droit international et aux obligations d'Israël au titre de la Feuille de route, sont préjudiciables aux négociations sur le statut final et doivent être gelées.

Au cours de la période à l'examen, 57 structures palestiniennes, dont 28 maisons d'habitation, ont été démolies en Cisjordanie parce que les permis nécessaires faisaient défaut. Six de ces démolitions ont eu lieu à Jérusalem-Est, signalant la reprise des démolitions de structures à caractère résidentiel dans la ville après une période de relative accalmie.

Tout au long de l'année, nous n'avons cessé d'appeler l'attention sur la multiplication des actes de violence commis par les colons. Il est profondément troublant de constater que désormais les colons lancent systématiquement des attaques contre les Palestiniens et leurs biens – souvent, mais pas uniquement, en anticipation des mesures gouvernementales contre les constructions illicites dans les colonies. Six Palestiniens, dont deux enfants, ont été blessés par des colons au cours de la période à l'examen. Les 14, 18 et 19 décembre, des voitures et d'autres biens appartenant à des Palestiniens ont été incendiés. Plusieurs mosquées ont également fait l'objet d'attaques. Le 7 décembre, un incendie d'origine criminelle s'est déclaré dans une mosquée située dans le village de Burqin en Cisjordanie. Le 15 décembre, une mosquée du village de Burka dans les environs de Ramallah a été incendiée et, le 19 décembre, une mosquée a été profanée près d'Hébron. En outre, le 13 décembre, en Cisjordanie, une mosquée désaffectée a été profanée. Pendant la

nuit du 12 décembre, plusieurs dizaines d'extrémistes israéliens ont envahi une base des Forces de défense israéliennes (FDI) et bloqué les routes adjacentes en Cisjordanie. Au même moment, un groupe d'extrémistes israéliens s'est approché de la frontière avec la Jordanie, mais les FDI les ont empêchés de la franchir. Nous saluons le fait que le Premier Ministre Nétanyahou a condamné vigoureusement ces actes de violence et exprimé son intention de prévenir ce genre d'incidents. Il est primordial que ces déclarations se traduisent rapidement par des mesures énergiques, notamment des mesures pour protéger les Palestiniens et leurs biens.

Des manifestations contre le mur de séparation en Cisjordanie occupée continuent d'être organisées régulièrement, car celui-ci s'écarter du tracé de la Ligne verte, en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le 10 décembre, un Palestinien qui protestait contre l'appropriation de terres privées par des colons israéliens a succombé aux blessures qu'il avait reçues la veille dans la localité de Nabi Saleh en Cisjordanie lorsqu'un militaire des FDI a tiré une munition lacrymogène à bout portant, à partir du véhicule blindé des FDI contre lequel ce Palestinien était en train de lancer des pierres. Soixante et un Palestiniens et trois soldats des FDI ont également été blessés au cours de manifestations similaires. Nous attendons les résultats de l'enquête qui a été ouverte par les autorités israéliennes. Je tiens à souligner que le droit de protester pacifiquement doit être respecté et que les manifestations doivent rester strictement non violentes.

Au cours de la période considérée, invoquant des raisons de sécurité, les Forces de défense israéliennes ont mené 337 opérations en Cisjordanie durant lesquelles 154 Palestiniens, dont 6 enfants, ont été blessés, et 233 autres arrêtés. Le 18 décembre, 550 prisonniers, parmi lesquels 55 mineurs et 6 femmes, ont été libérés dans le cadre de la deuxième phase de l'accord d'échange de prisonniers conclu contre la libération du soldat israélien Gilad Shalit.

Les forces de sécurité palestiniennes continuent de s'employer à maintenir l'ordre en Cisjordanie, et elles ont notamment saisi et désamorcé des engins non explosés les 21 et 23 novembre et 3 décembre. La coopération étroite avec les FDI s'est poursuivie, ce qui a permis de procéder à l'arrestation de plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens.

À Jérusalem-Est, la question des droits de résidence des Palestiniens continue de susciter de graves préoccupations sur le plan des droits de l'homme. Le 6 décembre, un deuxième des quatre membres du Conseil législatif palestinien affiliés au Hamas et élus à Jérusalem-Est, qui était sous la garde du Comité international de la Croix-Rouge depuis juin 2010, a été expulsé de Jérusalem-Est vers Ramallah. D'autre part, la porte des Maghrébins au Mont du Temple ou esplanade des Mosquées, par laquelle les touristes et les non-musulmans peuvent accéder au site, a été rouverte le 14 décembre après une fermeture temporaire ordonnée par la municipalité pour raisons de sécurité.

À Gaza et dans le sud d'Israël, nous avons de nouveau assisté à une détérioration dangereuse de la situation en matière de sécurité. Le 7 décembre, un militant du Jihad islamique a été tué et un autre grièvement blessé par un missile lancé par la force aérienne israélienne. Israël a indiqué que ces deux militants avaient l'intention de lancer une attaque le long de la zone tampon. Le 8 décembre, une frappe aérienne israélienne a tué 2 militants dans la ville de Gaza et blessé 10 civils. Israël a déclaré que l'un de ces militants avait pris part à des attaques contre Israël et

en planifiait d'autres. Après cette frappe aérienne, les tirs de projectiles de Gaza vers Israël se sont intensifiés, mais aucun dégât ni blessures n'ont été signalés. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a activement appuyé les efforts déployés par l'Égypte pour rétablir le calme.

Pendant la période à l'examen, au total 45 projectiles, dont 5 missiles Grad, ont été tirés en direction d'Israël à partir de Gaza. Les FDI ont mené 9 incursions et 13 frappes aériennes, tuant 3 militants et 3 civils palestiniens, et blessant 5 militants et 21 civils palestiniens. Nous condamnons dans les termes les plus énergiques les tirs aveugles de projectiles sur des zones civiles et demandons à Israël de faire preuve de la plus grande retenue. Les obligations découlant du droit international en matière de protection des civils doivent être respectées.

L'exécution des projets des Nations Unies d'une valeur totale d'environ 365 millions de dollars se poursuit à Gaza et les matériaux de construction destinés à ces projets entrent par le point de passage de Kerem Shalom. Le Coordonnateur spécial, M. Serry, a récemment effectué une visite à Gaza et a constaté les progrès réalisés dans le cadre du projet de construction de logements à Khan Younès et d'un certain nombre d'écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). En dépit du fait que trois projets importants de l'UNRWA n'ont pas encore été approuvés, ces progrès permettent d'améliorer les conditions de vie des habitants de Gaza et doivent être poursuivis et étendus. Nous sommes encouragés par la reprise modeste des exportations agricoles vers l'Europe, pour une valeur d'environ 25 millions de dollars au cours de la période à l'examen.

Toutefois, d'importantes restrictions subsistent et les besoins de la population civile de Gaza demeurent considérables. Nous continuons à demander la libéralisation totale des importations de matériaux de construction afin que l'économie légitime puisse se développer, en remplacement du commerce illicite qui transite par les tunnels. Il est capital d'autoriser la reprise des exportations à grande échelle, y compris les transferts vers la Cisjordanie. Ces changements peuvent être introduits en tenant dûment compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité sous tous ses aspects, et ils permettraient d'améliorer considérablement la qualité de vie de nombreux habitants de Gaza. Nous continuerons à coopérer avec le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne à cet égard.

Nous sommes préoccupés que les autorités de facto aient l'intention d'imposer la Banque de Palestine et la Banque islamique de Palestine, et envisagent d'interdire les dirigeants de ces institutions de voyager. Le bon fonctionnement du secteur bancaire est vital pour l'économie de Gaza. En outre, l'ONU utilise les services financiers de ces institutions dans le cadre de ses activités à Gaza.

Le week-end dernier, une série de réunions entre les factions palestiniennes a débuté au Caire dans le cadre des efforts de réconciliation entre Palestiniens. De nombreuses dispositions clefs de l'accord de réconciliation n'ont pas encore été mises au point, et les réunions se poursuivront cette semaine. Nous continuons d'appuyer les efforts de réconciliation dans le cadre des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, les positions du Quatuor et l'Initiative de paix arabe.

Enfin, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, s'est rendu dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 6 au 17 décembre. C'était sa première visite. Il a fait part de ses conclusions et recommandations initiales à Jérusalem, le 18 décembre.

...

J'en reviens au processus de paix au Moyen-Orient et, pour conclure, je voudrais réitérer notre inquiétude. Alors que l'année 2011 touche à sa fin, la situation sur le terrain se dégrade et la voie menant à la paix reste dangereusement incertaine. Nous ne devons pas laisser cette situation prévaloir; les enjeux sont trop importants. Le défi à relever pour nous, c'est de continuer à aider les parties à surmonter les obstacles, et je les exhorte à saisir l'occasion qu'offre le cadre mis en place par le Quatuor pour désamorcer la situation, reprendre des négociations directes assorties de propositions sérieuses sur les frontières et la sécurité, et cesser tout acte de provocation. Le Quatuor reste déterminé à réaliser des progrès au cours de la période à venir, et les parties peuvent être sûres que l'ONU continuera d'appuyer leurs efforts dans l'optique d'une paix durable, juste et globale au Moyen-Orient.

X. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan arabe syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Le 22 décembre 2011, à la 91^e séance plénière de sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale s'est penchée sur le point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », et adopté la résolution 66/225. Le texte de la résolution est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir A/66/PV.91.

66/225

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/179 du 20 décembre 2010 et prenant note de la résolution 2011/41 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza⁴, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴ *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Prenant note du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, dans le contexte de la Feuille de route, et demandant à cet égard qu'Israël respecte l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ A/65/72-E/2010/13.

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*Adoptée par 167 voix contre 7
et 6 abstentions*